



120F

348-4
LHO

PÉTITION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par François LHOMOND, habitant planteur de l'Isle de Cayenne.

L'ÉTENDARD de la liberté, déployé sur tout l'Empire François, a donné dans nos Colonies le signal de la mort; sentant s'échapper de leurs mains le sceptre de fer avec lequel ils avoient régi ces intéressantes contrées, les agens du despotisme n'ont rien négligé pour le retenir: la fortune, la liberté, l'honneur des Citoyens, rien n'a été sacré pour eux; je suis une des victimes sacrifiées à cette soif de régner.

Resté cinquième de l'immense peuplade qui fût envoyée, il y à 28 ans, pour habiter l'Isle de Cayenne, j'avois bravé tous les fléaux qui ont assiégé notre établissement. J'avois fait plus: au milieu des contrariétés du sol & de la nature, au sein du dénuement même, une industrie active, un travail indifcontinu, & sur-tout une économie plus que sévère, m'ont crée une fortune: j'ai fait bâtir des maisons, j'ai acheté une habitation, j'ai planté, & j'étois, lorsque le despotisme m'a frappé, un des habitans le plus opulens de la Colonie.

Indépendant, & par cet état de chose & par caractère, je n'ai jamais fléchi le genou devant MM. les Gouverneurs, qui étoient l'idole encensée par la presque totalité des habitans; aussi, ne me voyant pas son esclave, le sieur Bourgon, dernier Gouverneur, est devenu mon ennemi; réunissant tous les pouvoirs, influençant toutes les opinions & générales & individuelles, il pouvoit ce qu'il vouloit, & il a voulu ma ruine.

En l'année 1783, j'ai, avec les formes usitées, obtenu la concession d'un terrain, & me reposant sur la foi publique, j'y ai fait une construction extrêmement dispendieuse; elle étoit à peine achevée en 1789, que la trouvant sans doute à sa convenance

A

134293 e



jugé & partie dans un tribunal, créé & présidé par lui, le Gouverneur en a ordonné la réunion au Domaine, c'est-à-dire, l'a appliqué à son profit.

Ceci se passoit au mois d'Août 1789, & déjà la France entière étoit libre; à l'instant où par un abus horrible de l'autorité, on me dépouilloit, les agens de l'autorité arbitraire payoient de leur tête en France, l'abus qu'ils en avoient fait. Mais le moment de la justice n'étoit pas encore venu pour nos contrées.

Les décrets & instruction des 8 & 28 Mai avoient été remis au sieur Bourgon, à la fin de Juin; alors la conscience de ses torts publics & privés, devient son bourreau; il fait que le régime des abus est fini, & qu'il va lui-même tomber dans le néant. Il appelle à lui ceux qui, comme lui, avoient jusques-là vécu d'abus, les privilégiés, les brevetés de l'administration, & les officiers de judicature; il leur représente que leur cause est commune, qu'ils doivent s'unir, & ils s'unissent. Ce n'est que quand la coalition s'est formée, le 18 Juillet, que le décret & l'instruction fut publiés.

A cette époque, l'Assemblée primaire se forma dans la ville de Cayenne, au nombre de 223 citoyens actifs. Une grande question y est agitée: aux termes des décrets, les officiers de judicature, élus à la députation, sont dans le cas d'opter; il avoit à craindre que ceux qui siégeoient dans les tribunaux de l'Isle ne fussent élus, n'optassent, & ne laissassent à ce moyen, les tribunaux sans juges. On met donc en question, s'ils seroient admis à voter, parce que, qui peut voter, peut être élu. Partagée entre le desir de s'éclairer de leurs lumières, & la crainte de voir les tribunaux abandonnés, l'Assemblée hésitoit; mais la morgue & les prétentions de ces messieurs, & la conduite que l'un d'eux s'est permis dans le sein même de l'Assemblée, fit pencher la balance. Il fut décidé qu'ils ne voteroient pas.

Alors on procéda sans trouble à l'élection de députés à l'Assemblée coloniale; mais ce calme ne régnoit que dans l'intérieure de l'Assemblée; au-dehors se formoit sourdement un orage qui devoit détruire en un instant l'effet de cette salutaire harmonie. La caste



privilegiée, soutenue de l'influence du sieur Bourgon, faisoit agir tous les ressorts pour soulever le peuple; elle y réussit. Le 9 Juin, les députés à l'Assemblée coloniale étant nommés pour la ville de Cayenne, & les autres Paroisses s'occupant de leurs élections, se forme tout-a coup dans la ville un attroupement; on sonne les cloches, on appelle les habitans, toute la ville est en tumeur; des citoyens honnêtes, même des députés à l'Assemblée coloniale, sont forcés, pour sauver leurs jours menacés, de suivre le torrent, & de se réunir à cette horde de brigands. De cet attroupement monstrueux se forme une assemblée qu'on décore du beau nom d'assemblée civique. Tous les pouvoirs se réunissent dans ces mains impures; & ces pouvoirs illégaux sont fortifiés par l'autorisation du sieur Bourgon, par sa présence, par le secours de la force publique qu'il accorde; une liste de proscription est dressée, & je suis une des premières victimes désignée à la fureur populaire.

A huit heures du matin, une troupe de furieux m'arrête dans la rue; je demande ce qu'on veut de moi; *tais toi & obéis*, est la seule réponse que je reçois; on me conduit à mon domicile, on le fouille de toutes parts, & pour aller plus vite, on enfonce portes & armoires; on jette mes meubles sur le carreau; on disperse mes papiers; c'est avec bien de la peine que j'en sauve quelques débris, & les renfermes dans un mouchoir que j'emporte avec; on m'entraîne de-là dans une, puis dans une autre de mes maisons; là, même fureur, même licence; on ne respecte pas l'asyle de mes locataires; on enfonce les portes de ceux qui sont absens, & on se permet chez eux les mêmes dégâts que chez moi. Pendant tout ce tems-là, j'ignorois & j'ignore encore ce qu'on vouloit de moi. Enfin, la rage de ces forcenés étant épuisée, on me conduit à la prison, & on donne ordre à la garde de me jeter dans un cachot, & de m'interdire toute espèce de communication; cet ordre barbare est ponctuellement exécuté. Je suis précipité dans un cachot, & seul, couché sur la terre, j'y passe trois jours & trois nuits; le quatrième jour on vient m'en tirer en vertu d'un ordre du sieur Bourgon, conçu en ces termes: « Le sieur Lhomond sortira du » cachot, escorté par le sergent & un homme de garde, pour

» vaquer à ses affaires jusqu'à midi sonnant ; il est enjoint au sergent
 » de ne le laisser parler à personne tête à tête ni à l'oreille ; &
 » s'il écrit, il prendra lecture de ce qu'il aura écrit pour le régle-
 » ment de ses affaires, & ne lui laissera écrire rien autre chose ».

Emana-t-il jamais des sanglans tribunaux de l'Inquisition une ordonnance plus barbare dans son objet & dans ses détails ? Et c'est contre un citoyen, contre un domicilié, contre un homme qui n'est ni accusé ni décrété, que le dépositaire de toute l'autorité se permet cette conduite atroce, & c'est le 10 Août 1790 que la liberté & les propriétés d'un français sont si horriblement violées !

A la vue de cet ordre, j'ai cru qu'il s'agissoit de faire mon testament de mort, & je me suis résigné, même sans me plaindre. Entouré de l'honorable escorte, j'ai été conduit à ma demeure : j'espérois y trouver les scellés ; ç'eût été l'unique moyen d'empêcher le pillage de ma fortune. Point du tout ; je trouvai ma maison dévastée, & une partie de mes papiers enlevée. Je gémis, mais entouré comme je l'étois, je n'osai pas me plaindre. Je fis quelques visites dans la ville pour l'arrangement de mes affaires, & à midi sonnant je fus reconduit au cachot, d'où je ne comptois sortir que pour aller à la mort. Il en fut autrement, car deux heures après je fus conduit à bord de l'avis du Roi. Le premier objet qui frappa ma vue en entrant dans ce bâtiment, fut les sieurs Blond & Mathelin, l'un premier & l'autre troisième députés nommés à l'Assemblée coloniale. Ils avoient l'un & l'autre les fers aux pieds. Je fus conduit à la cale, & là je vis quatre de mes compatriotes, les sieurs Orban, Bec, Tassot & Comte, tous quatre aux fers, & étendus sur du bois de corde. On m'ordonna de m'étendre comme eux, & comme eux, je fus, à la même barre, chargé de fers.

A peine ces dispositions furent faites, que le capitaine, qui ne devoit partir que le lendemain, reçut ordre de mettre à la voile sur le champ, & fut obligé de le faire avec une telle précipitation, qu'il n'eut pas le tems de prendre plusieurs gens de son équipage qui étoient à terre. Les citoyens commençoient à s'intéresser à notre sort, & déjà le témoignaient hautement ; mais on braqua

sur nous, pour les intimider, les canons du fort, & nous partîmes pour la Martinique, métropole des Isles du Vent.

Tous ces faits sont de la plus sévère exactitude; mais s'il étoit possible que la voix de l'opprimé glissât sur vos cœurs, MESSIEURS, & n'y imprimât pas une conviction profonde, j'appelle en témoignage le rapport de toute cette affaire fait le 9 avril 1791, à l'Assemblée Constituante, par M. Payen de Boisneuf, l'un de ses membres; vous y trouverez chacun des faits que je vous dénonce tracés en caractères ineffaçables; vous y verrez que, palliés dans une lettre du sieur Bourgon au Ministre, l'aveu en échappe même à sa dissimulation; vous y verrez que dénaturés & travestis dans un premier procès-verbal dressé par quelques membres de l'Assemblée coloniale influencés par la toute-puissance de cet agent ministériel, ils laissent encore percevoir un caractère de gravité qui dépose de la sincérité de mon récit; vous y verrez enfin que dégagée de la crainte servile qui a dicté ce procès-verbal, l'Assemblée coloniale toute entière réclame contre ce monument de contrainte & de force majeure, & révoquant les faits qui y sont articulés, y expose précisément ceux que je viens de consigner ici. Ainsi nul doute sur le moindre détail de ces faits; ils sont, je le répète, de la plus religieuse exactitude. J'en reprends le fil.

La traversée ne fut pas heureuse pour moi. Les fers dont on avoit chargé mes jambes, y firent une plaie qui me dévoua à de longues souffrances. Au débarquement, nous fûmes reçus par une double garde, & sous cette escorte, abreuvés d'humiliations, on nous conduisit en prison. Les sieurs Blond & Mathelin, deux compagnons de mon malheur, tous les deux députés à l'Assemblée coloniale, en furent tirés trois jours après, & envoyés en France. Quant à nous, notre captivité n'eût eu de terme peut-être, que celui de notre vie, sans l'insurrection du régiment de la Martinique arrivée le 1^{er} Septembre; il brisa les portes des prisons, & força les prisonniers d'en sortir.

Ce fut un bienfait, sans doute, sur-tout pour les victimes du despotisme. Je ne pus pas en recueillir le fruit. L'état des plaies que les fers m'avoient faites, m'empêcha de m'embarquer pour la France. Je fus obligé de passer dix mois à la Martinique. Ce séjour

dans un moment où l'Isle, livrée à l'insurrection, avoit à peine de quoi suffire à sa subsistance, où le pain étoit porté au prix énorme de 40 sols la livre, m'a coûté énormément. J'y fis, même avec la plus sévère économie, une dépense de plus de 12000 livres, & ces fonds, je fus obligé de les emprunter.

Au mois d'Avril, je commençois à me rétablir, & me disposois à venir en France pour y demander justice aux représentans de la Nation; mais j'étois de loin surveillé par celui sur lequel devoit tomber tout le poids de ma dénonciation, & qui par conséquent avoit le plus d'intérêt à m'anéantir, le sieur Bourgon. Le 17 de ce mois, le sieur Behague, nouveau gouverneur de la Martinique, me fit appeler, & me montra chez lui les sieurs Galet, Francins & Hayboud, tous trois affidés & émissaires du sieur Bourgon; il me dit qu'ils requéroient mon emprisonnement. Ce fut en vain que je réclamai contre cette illégalité, cet acte monstrueux du pouvoir arbitraire. Le sieur Behague fut sourd à mes cris, & je fus de nouveau mis en prison, de compagnie avec un nommé Jean-Baptiste Bosse, qui quelques jours après fut fouetté & marqué au pied de la potence, pour avoir dit que le régiment de la Martinique étoit bon patriote, & avoit bien combattu. Mon enlèvement fut si prompt, que je ne pûs emporter aucuns de mes effets, & que j'en ai laissé dans mon logement pour près de 1000 liv. qui sont perdus pour moi.

Je m'attendois, au fonds de mon cachot, à subir de moment à autre le sort de l'infortuné J. B. Bosse, & peut-être un plus déplorable encore, mais en cet instant, l'oreille de nos législateurs étoit frappée des cris des malheureux habitans de Cayenne, & j'échappai à la rage de mes persécuteurs. Je fus, le 17 Juin, toujours en état d'arrestation, & escorté par un guide, conduit à bord de la gabarre *l'Aviso de Bordeaux*, qui sur le champ fit voile pour la France. Pendant toute la traversée, je fus obligé de coucher sur le pont: enfin, le 26 Juillet nous arrivâmes à l'Orient. Là, il ne fallut rien moins que l'intervention de la Municipalité pour obtenir que je fusse mis à terre & en liberté. Mais arrivant dénué de tout, je fus obligé de faire un emprunt. De-là je me suis rendu

à Bordeaux pour m'y procurer des secours plus efficaces par les Négocians avec qui j'étois en relation d'affaires, & qui me devoient. Ils étoient absens. Excédé de tant de peines & de fatigues, j'y ai effuyé une maladie grave: il m'a fallu un nouvel emprunt. Je suis venu en cette capitale à la suite de l'Assemblée; une nouvelle maladie m'y a encore assailli, & il n'y a que très-peu de tems que j'ai pu m'y occuper utilement de mes intérêts, & que j'ai été instruit du décret rendu en faveur des malheureux habitans de Cayenne. Comme c'est une modification de ce décret que je viens demander, il est utile que je rende compte du rapport qui l'a provoqué, & du décret lui-même.

Arrivés en France à la fin de Septembre 1790, les sieurs Blond & Mathelin se sont hâtés de présenter à l'Assemblée Nationale le tableau des persécutions qu'eux & nous avons éprouvées de la part du sieur Bourgon. La multiplicité des affaires soumises au Comité colonial qui a été de droit saisi de la nôtre, en a empêché le rapport jusqu'au mois d'Avril dernier. A cette époque, l'affaire a été présentée à l'Assemblée Nationale par M. Payen de Boisneuf, rapporteur; il a rendu compte sur pièces justificatives, & avec une vérité bien digne de l'impassibilité d'un législateur, des malheurs qui ont affligé nos colonies; cherchant quelle en avoit été la source, il l'a trouvée dans la dureté, le despotisme, & sur-tout le desir de maintenir les abus, de la part des privilégiés, & spécialement du sieur Bourgon; il a fait voir que c'étoit aux perfides suggestions de ces malveillans qu'étoit dûe l'existence de l'Assemblée civique, qui a rivalisé avec l'Assemblée coloniale, & en a profcrit les membres les plus distingués & les plus fermes appuis de la constitution; il a tonné contre le sieur Bourgon, qui, loin de blâmer, de dissoudre cet attroupement, l'a autorisé par sa présence, & par l'emploi de la force publique qu'il a mise à sa disposition; il a peint avec autant de vérité que de force, les excès qu'on s'en permis à notre égard, notre arrestation illégale, notre détention, notre déportation, l'abandon & le pillage de toutes nos propriétés, & notre innocence sur-tout. Ces bases une fois posées, il en a déduit des conséquences puisées dans la déclaration des

des droits de l'homme, c'est que lésés dans nos fortunes, nos personnes, notre honneur, il nous faut une réparation équivalente aux dommages par nous soufferts. Mais sur qui doit en tomber la responsabilité? Il a hésité à prononcer. Convaincu comme homme que celui qui, dépositaire de tous les pouvoirs, loin d'en user pour contenir la fureur populaire, en a abusé pour lui prêter des armes, est le seul coupable, comme juge, il n'a pas osé le désigner au glaive de la loi. Supposant que dans le moment où le torrent de la sédition entraînoit tout, il n'avoit pu lui même résister, il a mieux aimé acquiescer sur ce point de nouvelles lumières, que de hasarder un jugement inconsidéré, & a proposé de décréter que les sieurs Blond, Mathelin, Lhomond, Orban, Bec, Taffot & Comte, embarqués par l'effet des troubles qui avoient eu lieu à Cayenne les 9 & 10 Août 1790, sans qu'il y ait eu contre eux de jugement légal, seroient libres de retourner à Cayenne, devant y jouir de la protection des loix, comme tous citoyens;

Qu'il leur seroit fourni sur les fonds du trésor public, *une somme suffisante pour les frais de leur séjour en France, & de leur retour à Cayenne;*

Et qu'enfin des commissaires du Roi seroient envoyés dans cette Isle, à l'effet d'y prendre sur les événemens des 9 & 10 Août, les informations les plus précises, pour, sur le compte qui en seroit rendu à l'Assemblée, être pris tel parti qu'il conviendrait.

Ce projet de décret a été adopté à l'unanimité.

En conséquence, les sieurs Blond, Mathelin & autres, ont présenté un mémoire au Ministre de la Marine, à l'effet de faire liquider & de toucher les secours à eux accordés. Ils ont obtenu cette liquidation sur le pied de 500 liv. par mois. Je me suis aussi présenté, & par une fatalité qu'il seroit peut être facile d'expliquer, si on veut suivre les relations ministérielles, il ne m'a été accordé que 200 liv.; c'est ce nouvel acte d'injustice que je me propose de vous dénoncer, MESSIEURS; mais ce n'est pas le seul objet de ce Mémoire. Des considérations, sans doute, dignes de l'Assemblée Constituante, ont suspendu le glaive de la loi sur la tête du sieur Bourgon; je vais prouver que ces considérations me sont

étrangeres, & qu'il doit être dès à présent jugé garant de tout le tort que j'ai souffert.

Et d'abord, veuillez, MESSIEURS, consulter la lettre & l'esprit du décret du 9 Avril 1791. « Il leur (aux habitans de Cayenne transportés en France) sera fourni sur les fonds du trésor public une somme suffisante pour les frais de leur séjour en France ». De cette disposition résulte une conséquence, c'est que la mesure de la somme à nous fournir doit être arithmétiquement celle de nos frais. Il est dès-lors injuste d'assigner à tous une même somme, parce que les frais de chacun, relatifs aux différentes circonstances dans lesquelles il s'est trouvé, diffèrent nécessairement; ainsi m'appliquer à moi les règles de proportion qui ont déterminé la fixation de secours accordés aux autres, est un mode inexact & injuste. Si 500 liv. ont paru une somme suffisante pour mes compagnons de malheurs, qui n'ont habité que le vaisseau dans lequel ils ont fait la traversée, & la France, elle doit bien certainement être insuffisante pour moi. Et en effet, il est connu que les frais auxquels sont obligés les habitans des Isles, sont au moins doubles de ceux qu'exige l'habitation de la France, & il est de fait que ces frais ont au moins quadruplé dans le moment de crise & d'insurrection où j'ai habité cette colonie. Qu'on applique cette double mesure à un homme malade, & on aura facilement celle des frais que j'ai faits, & suivant la lettre du décret, de ceux dont les fonds devoient m'être fournis par le trésor public; je joins à ce mémoire un état de la dépense qu'avec la plus grande économie j'ai été obligé de faire à la Martinique; il se monte pour dix mois à 11640 liv.; c'est donc la somme 11640 liv. qui doit m'être fournie par le trésor public pour ces dix mois.

Depuis cinq mois que je suis en France, j'ai été obligé, pour obtenir des moyens de subsistance, de faire de longs & dispendieux voyages; j'ai essuyé deux maladies extrêmement graves; j'ai été forcé d'emprunter 1800 liv. d'une part, & 1200 liv. d'une autre, (sommes que mes maladies seules ont absorbées). Assurément cette position ne peut pas se comparer à celle d'un homme qui, bien portant, vit au sein de la capitale, où la dépense n'est que relative aux besoins

que l'on se crée; & si 500 liv. ont pu suffire à ces derniers, le double peut-être, est insuffisant pour moi.

Les calculs que viens de faire, MESSIEURS, ont pour base la taxation de 500 liv. faite à mes compagnons d'infortune, & vous êtes, sans doute, bien convaincus que cette proportion ne peut s'appliquer à moi. Mais combien ma réclamation va-t-elle vous paroître plus juste & plus fondée, quand vous considérez que moi qui ait été, par la force des circonstances, obligé de dépenser 20000 liv., n'ai obtenu que 200 liv. par mois. Je ne dissimule pas que j'ai réclamé auprès du ministre. Il m'a répondu que les autres n'avoient obtenu que 200 liv. comme moi, & que l'excédent avoit pour objet le remboursement des frais qu'ils avoient faits pour parvenir à leur justification. Ce mot est un blasphème digne de l'ancien régime, surtout quand on considère que cet excédent que l'on suppose avoir été employé aux frais de justification, forme pour les sieurs Blond & Mathelin, qui ont effectivement suivi l'affaire, une somme de 3400 liv.; mais d'ailleurs j'offre de prouver que le sieur Orban qui a été étranger à ces frais de justification, n'étant même pas à Paris, a reçu pareille somme de 500 livres.

Je me résume & me renfermant dans la disposition textuelle du décret du 19 Avril, dont l'inexécution & la violation de la part du ministre, ne peut être dénoncée qu'à votre tribunal, je demande que tous les frais faits par moi pendant mon séjour en France, soient payés par le trésor public, suivant l'état que j'en fournirai.

Mais cette décision, à laquelle votre justice ne peut se refuser, n'est qu'un point imperceptible dans la masse des réclamations que j'ai à former, & pour lesquelles je demande un décret de responsabilité actuelle contre le sieur Bourgon.

Le rapport qui a été fait à l'Assemblée Constituante le 19 Avril dernier, a proclamé hautement le vrai moteur des troubles de l'Isle de Cayenne. Tout indulgent qu'a été le rapporteur, il n'a pas pu ne pas désigner le sieur Bourgon, & le désigner coupable, c'étoit le juger responsable. Mais plus le délit est grave, plus ses conséquences sont importantes, & plus il a cru devoir au prévenu la réserve de tous ses moyens. Il est coupable, a-t-il dit, mais a-t-il

pu ne pas l'être ? Des circonstances impérieuses, la diversité des opinions, l'exaltation des esprits ont pu le déterminer à ne pas opposer au torrent une force peut-être insuffisante, & qui, par cette raison, eut pu mettre dans un plus grand danger, non-seulement les individus arrêtés, mais même la colonie entière; dans le doute, il a proposé un envoi de commissaires; ce qui a été décrété.

Je rends hommage à cet acte de justice, mais j'en tire la conséquence que si la volonté du sieur Bourgon n'a pas été violentée, si les torts qu'il a eus à mon égard sont spontanés, & si la connoissance de ces torts est acquise en ce moment de manière à ce que le rapport des commissaires n'ajoute rien à leur évidence, il est par ce même décret déclaré dès à présent coupable, & dès-lors chargé dès ce moment de tout le poids de la responsabilité. Eh bien! ces hypothèses vont devenir des faits.

Peu après notre déportation de l'Isle de Cayenne, le calme y a été ramené. L'Assemblée coloniale a rétabli l'ordre des pouvoirs; peu après, par conséquent, le sieur Bourgon étoit parfaitement libre; nulle impulsion étrangère ne pouvoit influencer sa volonté; & c'est alors, c'est après six mois de calme & de liberté, qu'il envoie trois émissaires à la Martinique, & que par eux il sollicite & obtient du despote Behague un nouvel arrêt, un nouvel emprisonnement de ma personne; par-là, tous doutes sur les véritables intentions du sieur Bourgon cessent: il a été coupable parce qu'il a voulu l'être; dès-lors il est devenu mon garant de tous les maux que j'ai soufferts, de toutes les pertes que j'ai éprouvées: le comité colonial le jugeant coupable, a seulement voulu s'assurer s'il a pu ne pas l'être; la question est décidée par le fait. La conséquence qui s'en induit est nécessaire & indispensable.

Sans doute, si à l'instant où le rapport se faisoit, le comité eut été instruit de ces faits, il auroit provoqué à mon égard un décret définitif. Je demande qu'en ce moment où l'Assemblée ne peut plus avoir l'ombre du doute qui a motivé la décision de l'Assemblée Constituante, elle fasse ce qu'auroit fait l'Assemblée Constituante, si elle avoit été instruite des faits, qu'elle ordonne le rapport

du décret du 19 Avril 1791, à mon égard, & jugeant dès à présent le sieur Bourgon coupable des vexations que j'ai éprouvées dans ma personne & dans mes biens, le déclare garant & responsable des pertes que j'ai essuyées, & des énormes dommages qui en ont résulté pour moi. Ces pertes, ces dommages sont incalculables : depuis quinze mois, je suis enlevé à mes affaires, à mon domicile ; mes propriétés ont été négligées, abandonnées (je n'ai ni femme ni enfans), mes fermiers ont abusé de ma chose, mes esclaves m'ont volé, mes débiteurs sont devenus insolubles ; mes papiers, mon actif le plus précieux ont été livrés à la dilapidation du peuple ; enfin, par tant de maux, de traverses, de tourmens, ma santé est absolument ruinée. La fortune du sieur Bourgon suffira-t-elle à mon indemnité ?

Je demande donc qu'il vous plaise décréter que le décret du 19 Avril 1791 sera exécuté dans la disposition qui ordonne qu'il me sera fourni sur les fonds du trésor public une somme *suffisante pour les frais de mon séjour en France*, & qu'en conséquence la quotité de cette somme sera fixée d'après les états que j'en fournirai.

Et que ce même décret sera rapporté à mon égard en ce qu'il surseoit à juger la responsabilité demandée contre le sieur Bourgon jusqu'au rapport des commissaires à envoyer, & le réformant, déclarer dès à présent ledit sieur Bourgon responsable des torts par moi soufferts, & des dommages considérables qui en sont la suite.

Signé, FRANÇOIS LHOMONT



134293

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0079044

